



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2016/ST/FK/VB/0867

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 419 – AVENUE DE VERDUN

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2016/SG/MM/LG/632 en date du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine BLOCIER, directeur général des services,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Territoriales en date du 19 janvier 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au Code de la Route,

ARRETE

Article 1 :

Les limites d'agglomération de Nangis sur la Route Départementale 419 (avenue de Verdun) sont fixées conformément à l'article R1 du Code de la Route, aux points repères : **0+000 et 1+173.**

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires « EB10 » et « EB20 » sont mis en place par le Conseil Départemental de Seine et Marne, D.E.I., Agence Routière Territoriale de Provins, centre d'exploitation de Nangis.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ↳ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- ↳ Monsieur le commandant du groupement Est du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ↳ Monsieur le directeur du service de la police municipale,
- ↳ L'Agence Routière Territoriale de Provins,
- ↳ Le centre d'exploitation de l'Agence Routière Territoriale de Nangis.

Fait à Nangis, le 09/11/2016

(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,**

Antoine BLOCIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

le 10/11/2016

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai
de deux mois près le tribunal administratif.*

Affiché(e) le 10/11/2016
Retiré(e) le/...../2016